

**PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 8482/18/94**

**Prescriptions complémentaires dans le cadre des travaux de réhabilitation  
de l'ancienne décharge communale de Coarraze**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/IC/323 du 27 novembre 2007 mettant en demeure Monsieur le Maire de Coarraze de déposer un dossier de demande d'autorisation, suspendant l'activité de la décharge et prescrivant des mesures d'urgence, dont la réalisation d'un diagnostic environnemental afin d'engager par la suite la remise en état de la décharge située sur la commune de Coarraze,
- VU** l'évaluation des travaux de consolidation de la berge au droit de la décharge réalisée par le syndicat intercommunal du Gave de Pau suite aux crues de juin 2013 et les résultats des études de recherche de solutions de traitement présentés en septembre et novembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 8482/16/18 du 31 mars 2016 prescrivant la mise en sécurité et la réhabilitation de l'ancienne décharge communale de Coarraze,
- VU** le porter à connaissance (rapport ANTEA A94184 de juin 2018) transmis le 31 juillet 2018 par la Communauté de Communes du Pays de Nay,
- VU** la procédure de réalisation d'un batardeau communiquée par courriel le 12 septembre 2018,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018,
- CONSIDÉRANT** que le programme de traitement et de réhabilitation proposé permet de répondre aux objectifs de mise en sécurité et de réhabilitation de l'ancienne décharge communale de Coarraze,
- CONSIDÉRANT** que les incidences environnementales du programme de réhabilitation ont été analysées,
- CONSIDÉRANT** qu'en phase de réalisation des travaux, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre pour supprimer ou limiter les impacts du projet sur l'ensemble des espèces des communautés biologiques locales,

L'exploitant entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

La commune de Coarraze est tenue de procéder aux travaux de mise en sécurité et de réhabilitation de la décharge, située sur les parcelles 235, 2160, 2176, 2322 et 2325, section OA, de la commune de Coarraze, conformément au porter à connaissance de juin 2018, complété par la procédure de réalisation d'un batardeau, et aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Travaux de réhabilitation de la décharge**

Les travaux de réhabilitation du site comprennent :

- la purge des matériaux présents en zone Ouest,
- le reprofilage d'une zone de stockage, en partie Est, sous la forme d'un dôme avec une pente d'au moins 3 % de manière à assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte,
- la mise en place, sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées, d'une couverture étanche d'argile compactée d'au moins 50 cm sur le sommet du dôme et de 30 cm sur les flancs,
- la mise en œuvre de moyens de collecte, de stockage et de traitement des eaux de ruissellement pendant la phase des travaux de remodelage (notamment lors des déblais et remblais),
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur,
- le recouvrement avec au moins 15 cm de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockage reprofilées,
- la revégétalisation du dôme avec une flore autochtone, avec peu de racines et non envahissante,
- le remodelage de la partie Ouest avec une pente inférieure à 1 % orientée en direction du Gave de Pau de manière à permettre l'évacuation des eaux pluviales,
- le reboisement de la partie Ouest avec des essences locales adaptées aux zones humides.

Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état sont réalisés au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Travaux d'enrochement et de protection**

### **3.1 Batardeau de protection**

Un batardeau de protection de la berge est réalisé à l'aide des matériaux provenant d'un banc alluvial situé au droit du site des travaux, sous réserve des dispositions suivantes :

- la traversée du Gave est limitée en un seul endroit pour accéder à l'atterrissement,
- le batardeau est réalisé à l'avancement sans aucune circulation d'engins dans le lit mouillé du Gave,
- la pêche de sauvetage est réalisée après la fermeture de la partie amont du batardeau sur le banc alluvial existant,
- la pêche de sauvetage est réalisée à une profondeur d'eau inférieure à 1 mètre. L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques adaptées pour abaisser le niveau des fosses situées dans l'emprise du batardeau.

L'exploitant propose, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau, les modalités de déconstruction du batardeau 15 jours avant le démarrage de cette phase de travaux.

### **3.2 Protection de berge**

Un dispositif de type enrochement est mis en place sur 95 mètres linéaires le long du Gave de Pau afin de protéger le pied de dôme.

Un retour de protection de berges par enrochement est également mis en œuvre sur une dizaine de mètres dans l'axe Sud-Nord.

Dans la continuité de cet enrochement, un merlon argileux est mis en place à l'interface entre la zone purgée et le dôme.

### **3.3 Période des travaux en bordure de Gave**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés au plus tard pour le 15 novembre 2018.

### **3.4 Suivi en phase chantier**

L'exploitant définit un programme de suivi de la qualité de l'eau en amont et en aval de la zone des travaux. Ce programme porte a minima sur la turbidité, les matières en suspension et l'oxygène dissous. La localisation des équipements prévus en fonction des écoulements du Gave doit être justifiée. L'exploitant définit :

- des seuils d'alerte et d'arrêt du chantier pour chacun des paramètres, ainsi que les mesures correctrices envisagées en cas d'atteinte des seuils,
- les modalités et la fréquence de transmission à l'inspection des valeurs mesurées en cours de chantier ainsi que leur format.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées huit jours avant le démarrage des travaux. Une mesure des différents paramètres doit être effectuée toutes les deux heures lors de la réalisation des travaux ayant un impact sur le milieu aquatique (traversée du Gave, construction et déconstruction du batardeau, etc.).

En cas d'utilisation de matériel nécessitant d'être étalonné, toutes les modalités d'étalonnage de ces matériels doivent être communiquées à l'inspection des installations classées deux semaines avant le démarrage des travaux.

### 3.5 Signalétique sur le Gave

Une signalétique adaptée et validée par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) est mise en place pour les usagers des sports nautiques. Une information des dispositions retenues est délivrée à l'inspection des installations classées huit jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 4 : Mesures d'évitement**

Toute circulation d'engins dans le cours d'eau, autre que celle nécessaire à la mise en place du batardeau de protection, est interdite.

L'exploitant met en œuvre des moyens organisationnels ou techniques pour prévenir les risques de pollution du Gave lors des travaux en bord de berge. Il précise les mesures prévues à l'inspection des installations classées.

En amont et pendant la durée du chantier, les zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier sont balisées par un écologue.

Une sensibilisation des acteurs présents aux enjeux environnementaux est assurée préalablement au lancement du chantier.

Les mesures de prévention et d'évitement ainsi que les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité.

#### **Article 5 : Suivi de chantier**

L'exploitant prend l'attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation de la décharge. La mission est de suivre et de contrôler les opérations de réhabilitation. Il est chargé du contrôle des opérations de réaménagement et de réhabilitation au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant.

Des vérifications régulières des mesures de protection de l'environnement sont effectuées.

Ces vérifications ainsi que les mesures mises en œuvre font l'objet d'une traçabilité.

Dès le démarrage des travaux, un état hebdomadaire d'avancement est adressé à l'inspection des installations classées. Celui-ci mentionne les situations d'écart éventuel aux dispositions du présent arrêté.

Après achèvement des travaux, cet assistant à maîtrise d'ouvrage établit et transmet à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

#### **Article 6 : Destruction des espèces invasives**

Les sujets de plantes invasives envahissantes, situés sur les zones de travaux ainsi que sur une bande de 2 mètres autour de ces zones, sont coupés à la main, puis mis en sacs pour être brûlés.

#### **Article 7 : Moyens de prévention**

Les engins de chantier sont équipés d'huile biodégradable dans les circuits hydrauliques.

Les stockages de carburant et les aires de remplissage sont positionnés à une distance minimale de 50 mètres du cours d'eau et sont placés sur rétention. Des kits antipollution sont mis à disposition.

#### **Article 8 : Mesures de repli en cas d'inondation ou de fortes précipitations lors des travaux**

L'exploitant définit les modalités de repli du chantier en cas de risques d'inondation ou d'alertes de fortes précipitations (a minima vigilance orange).

La mise en œuvre de ces modalités de repli doit se faire sous le contrôle de personnes nommément désignées par l'exploitant.

## **Article 9 : Gestions des eaux de ruissellement**

### **9.1 Collecte des eaux de ruissellement**

Pendant la phase de travaux, les éventuelles eaux de ruissellement sont collectées et évacuées via un fossé réalisé en matériaux filtrants et équipé d'un dispositif visant à limiter tout apport de matières en suspension dans le milieu naturel.

À l'issue des travaux, les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transitent, avant rejet au milieu naturel, par un bassin étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### **9.2 Surveillance des eaux de ruissellement**

Pendant la phase travaux, en cas de présence d'eaux de ruissellement, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse mensuelle de ces eaux. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif et portent sur les paramètres assortis des seuils de concentration fixés en annexe du présent arrêté.

À l'issue de la phase travaux, la fréquence des analyses des eaux pluviales est semestrielle pendant deux ans, puis annuelle ou à l'occasion d'événements remettant en cause l'intégrité du confinement.

## **Article 10 : Rapport de fin de travaux**

En fin de chantier, l'exploitant remet un rapport final décrivant les travaux effectués, accompagné :

- d'un levé topographique de récolement des travaux de reprise de berge et d'enrochement,
- d'un plan topographique du site,
- d'un bilan des matériaux et déchets déplacés,
- d'un bilan de la gestion des eaux pluviales (volume, analyses, etc.).

## **Article 11 : Étude hydraulique**

L'exploitant procède à des analyses complémentaires permettant :

- de compléter les cartes des incidences du projet sur les hauteurs et vitesses, fournies pour la crue centennale, par les cartes correspondant au module et aux crues intermédiaires,
- de différencier l'incidence liée aux enrochements de l'incidence liée au déblai d'une partie de la décharge (retour à l'état naturel du lit majeur),
- de préciser les conséquences possibles sur les secteurs résiduels où les incidences sur les vitesses ou sur les hauteurs d'eau sont qualifiées de forte pour la crue centennale.

Il transmet ces éléments complémentaires, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sous le même délai, l'exploitant propose et met en œuvre un programme visant à suivre dans la durée les évolutions des érosions de part et d'autre de l'aménagement. En fonction des constats réalisés, il informe l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau et propose si nécessaire des mesures réductrices appropriées.

## **Article 12 : Clôture**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

## **Article 13 : Tassement**

Les tassements éventuels de la décharge doivent être contrôlés annuellement pendant deux ans, puis tous les 3 ans.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc.). Les abords du site sont régulièrement débroussaillés.

L'entretien de la décharge est réalisé avec des engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de dégradation de la couverture étanche.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant toutes les visites de contrôle, les opérations d'entretien et les travaux engagés.

#### **Article 15 : Gestion du programme de suivi**

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 9.2 et 13, est prévu pour une période d'au moins dix ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis les travaux de réhabilitation.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

#### **Article 16 : Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles imposés aux articles 9.2 et 13 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, assortis de commentaires sur les dépassements constatés le cas échéant, et des mesures prises pour y remédier.

#### **Article 17 : Fin de la période de suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des restrictions d'usage ou des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### **Article 18 : Restrictions d'usage**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise a minima aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Ces interdictions feront l'objet d'une procédure d'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 18. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

#### **Article 20 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 21 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coarraze et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Coarraze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Coarraze.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 22 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 23 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Coarraze.

Fait à Pau, le **- 5 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

## ANNEXE

### **Valeurs limites de concentration avant rejet dans le milieu naturel**

Les eaux pluviales mentionnées à l'article 9 doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

- débit inférieur à 3 l/ha/s (à calculer par rapport à la zone de stockage)
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales : 35 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- azote global : 30 mg/l
- phosphore total : 10 mg/l
- indice phénols : 0,1 mg/l
- cyanures libres : 0,1 mg/l
- métaux lourds totaux : 15 mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l
- cadmium : 0,2 mg/l
- chrome : 0,5 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- mercure : 0,025 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- composés organiques halogénés : 1 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- PCB : 0,025 mg/l
- fluor et composés : 15 mg/l
- cyanures libres : 0,1 mg/l

